



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
Service administration de la mer et
du littoral*

n° 64-2020-05-29-001

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-15-13
autorisant l'accès aux plages des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Ciboure, Guétary,
Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et les activités nautiques et de plaisance dans les eaux intérieures
et territoriales au large du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu le code des sports, notamment ses articles L322-1 et L322-2 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 9 ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-15-13 du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Ciboure, Guétary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et les activités nautiques et de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales au large du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les procédures d'hygiène élaborées par les structures professionnelles des armements de navires à passagers sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er}, 4 et 7 du décret ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-15-13 du 15 mai 2020 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3

Dans les eaux intérieures et territoriales situées au large du département des Pyrénées-Atlantiques, la navigation des navires de plaisance ainsi que les activités de loisir qui leur sont associées (plongée, pêche de loisir, engins non immatriculés) sont autorisées. Dans tous les cas, la navigation et les activités de loisir associées restent soumises au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et des mesures de distanciation définies par les articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548.

Sans préjudice des dispositions prises pour les plages de chaque commune, pour la bande des 300 mètres associée et de celles encadrant la pratique sportive résultant des protocoles et préconisations spécifiques émis par les fédérations de tutelle, est également autorisée la navigation des engins nautiques, immatriculés ou non, dans le cadre d'une pratique individuelle ou au sein d'un établissement mentionné aux articles L322-1 et L322-2 du code du sport.

Les activités touristiques de promenade en mer sont autorisées à condition que soient mises en œuvre des modalités d'organisation et de contrôle visant à garantir le respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et des mesures de distanciation définies par les articles 1^{er}, 4 et 7 du décret n° 2020-548.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **29 MAI 2020**

Le Préfet



Eric SPITZ

OSOS IAN 2 2